

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE EFR FRANCE

Immeuble Cervier B | 12, avenue des Béguines
95800 Cergy

Références : -
Code AIOT : 0010005741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SOCIETE EFR FRANCE implanté Place Agénor Bardoux Station service ESSO EXPRESS AURON 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EFR FRANCE
- Place Agénor Bardoux Station service ESSO EXPRESS AURON 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010005741
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société EFR FRANCE bénéficie d'un récépissé de déclaration n°1714 du 25/11/1999 modifié le 16/02/2013, le 28/05/2013 et le 03/07/2015 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- 4734-1-c :stockage de carburants ;
- 1435-3 : station-service.

Il s'agit d'une station en libre-service sans surveillance, située en zone urbaine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 21/03/2025, article L. 512-8 et R. 512-54	Demande d'action corrective	60 jours
2	changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.6	Demande d'action corrective	60 jours
5	moyens d'extinction incendie du stockage - poteau/borne	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	autres moyens de lutte contre l'incendie du stockage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	moyens d'alarme et d'alerte - distribution et stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	dispositifs de sécurité - distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	séparateur à hydrocarbures - distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 5.10	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 21/03/2025, article R.512-56, R.512-57	Sans objet
4	non-	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conformités majeures	21/03/2025, article R.512-59-1	
7	moyens de lutte contre l'incendie - distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Sans objet
11	implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article L. 512-8 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-54 : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : Documents consultés : - plan de masse annexé au dossier de déclaration de février 2003 ; - plan de masse transmis par courriel du 14/03/2025 ; - volumes de carburants distribués en 2024 (tableur), transmis par courriel du 10/03/2025.

D'après le récépissé de déclaration du 03/07/2015, l'installation de stockage de carburants est constituée de 5 réservoirs enterrés à double paroi de 40 m³ de capacité unitaire, dont deux contenant de l'essence (volume total de 80 m³) et trois du gazole (volume total de 120 m³).

L'exploitant déclare n'avoir procédé à aucune modification des installations depuis sa reprise de l'exploitation en 2017.

Dans le cadre de la déclaration en 2014, l'exploitant a déclaré la présence de quatre appareils de distribution multi-produits et les volumes distribués suivants :

- 644 m³ d'essence ;
- 1 122 m³ d'essence et de gazole.

En ce qui concerne les capacités de stockage, la comparaison des plans de masse susvisés amène à constater qu'une cuve de 40 m³ de gazole a été déplacée de l'autre côté de l'aire de distribution par rapport aux quatre autres cuves. A noter que la préfecture et l'inspection ne disposent pas de dossier plus récent que la déclaration de 2003.

En 2024, 697 m³ de gazole et 943 m³ d'essence, soit un total de 1 640 m³.

Les volumes ont notablement augmenté sans que le préfet en ait été notifié, mais le régime applicable reste celui de la déclaration (volume annuel total inférieur à 20 000 m³).

La notification des modifications est à faire par télédéclaration (en utilisant le numéro AIOT figurant en première page du présent rapport) via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

Constat : l'exploitant n'a pas notifié au préfet les modifications d'aménagements du stockage de carburants et l'augmentation notable des volumes de carburant distribués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.6

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Document consulté :

- extrait Kbis transmis par courriel du 10/03/2025.

La station-service est un établissement de la société EG RETAIL (FRANCE) SAS alors que le récépissé de déclaration est au nom de la société EFR France.

Il s'agit d'un changement de dénomination sociale qui n'a pas été notifié au préfet du Cher.

La notification est à faire par télédéclaration(en utilisant le numéro AIOT figurant en première page du présent rapport) via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>.

Constat : le changement de dénomination sociale est à notifier au préfet du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article R.512-56, R.512-57

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Documents consultés :

- rapport de la vérification du 25/05/2022 de la station Esso Express Auron au titre de la rubrique 4734, établi le 21/07/2022 par la société DEKRA ;
- rapport de la vérification du 25/05/2022 de la station Esso Express Auron au titre de la rubrique 1435, établi le 21/07/2022 et modifié le 13/02/2023 (contrôle complémentaire) par la société DEKRA.

Les rapports mentionnent que le précédent contrôle a eu lieu le 01/06/2018 et que le prochain contrôle sera à réaliser d'ici le 26/05/2027.

La société DEKRA bénéficie de l'accréditation COFRAC n°3-0733.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des

non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Documents consultés : - rapport de la vérification du 25/05/2022 de la station Esso Express Auron au titre de la rubrique 4734, établi le 21/07/2022 par la société DEKRA ; - rapport de la vérification du 25/05/2022 de la station Esso Express Auron au titre de la rubrique 1435, établi le 21/07/2022 et modifié le 13/02/2023 (contrôle complémentaire) par la société DEKRA. Le premier rapport ne relève aucune non-conformité. Le deuxième rapport conclut, à l'issue du contrôle complémentaire, que la non-conformité majeure est levée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens d'extinction incendie du stockage - poteau/borne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; [...] Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. [...]
Constats :

L'inspection constate la présence d'un poteau incendie public à environ 50 m de la station, de l'autre côté de la voie routière. L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification du fonctionnement du poteau.
Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification du fonctionnement du poteau incendie le plus proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : autres moyens de lutte contre l'incendie du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. [...]
Constats : Document consulté : - rapport d'intervention du 07/06/2024 de la société DESAUTEL.

Le rapport relate les vérifications et opérations d'entretien réalisées sur les équipements suivants :

- trois extincteurs ;
- deux bacs à sable ;
- quatre couvertures anti-feu.

Aucune anomalie n'est relevée à l'issue de l'intervention.

Sur le terrain, l'inspection constate que les réservoirs de stockage de carburants sont enterrés. L'installation n'est donc pas soumise à la présence d'une réserve d'émulseurs.

Il est également constaté la présence de :

- un extincteur dans un coffret situé à côté de la porte d'accès au local technique (le seul accessible aux usagers), dont l'étiquette mentionne une vérification en juin 2024 ;
- deux extincteurs à l'intérieur du local technique ;
- quatre boîtiers apposés aux quatre îlots, identifiés comme contenant des couvertures anti-feu ;
- deux bacs avec couvercle contenant chacun du sable et une pelle, près des appareils de distribution de carburant ;
- un plan de masse à l'intérieur du local technique, matérialisant l'emplacement des cuves enterrées.

L'inspection constate que le sable est humide du fait d'une étanchéité insuffisante des bacs. Ils sont peu remplis, la quantité de sable est inférieure à 100 l.

Constat : l'installation ne dispose pas d'une réserve suffisante de produit absorbant qui n'est pas suffisamment abritée des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie - distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

[...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

Document consulté :

- rapport d'intervention du 09/10/2024 de la société DESAUTEL.

Le rapport relate la vérification annuelle de l'extinction automatique et des opérations d'entretien réalisées sur l'installation.

Aucune anomalie n'est relevée à l'issue de l'intervention.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de :

- une commande manuelle du système d'extinction accessible au public, en dehors de l'aire de distribution, près de la porte d'accès au local technique, dont l'étiquette mentionne une vérification en octobre 2024 ;
- des buses d'aspersion en pied des quatre appareils de distribution ;
- deux réserves d'eau alimentant le système d'extinction en sortie des îlots.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : moyens d'alarme et d'alerte - distribution et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

AMPG 15/04/2010 - Annexe I - 4.2 (distribution) :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

[...]

AMPG 22/12/2008 - Annexe I - 4.3.1 (stockage)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de :

- un interphone, près de la porte d'accès au local technique, à côté de la commande manuelle du

système d'extinction automatique, surmontant un bouton rouge identifié « appel d'urgence ».

- un interphone près de chacun des quatre appareils de distribution, surmontant un bouton rouge identifié « appel d'urgence ».

L'exploitant explique que le système d'alerte et d'alarme repose sur une société de télésurveillance que les usagers peuvent contacter par l'intermédiaire des interphones. L'opérateur en charge de la télésurveillance est en mesure d'assurer :

- une levée de doute via la vidéosurveillance,
- le déclenchement à distance de l'arrêt de l'alimentation électrique des appareils de distribution ;
- l'alerte aux usagers de la station via des hauts-parleurs.

L'inspection procède au test d'alerte en simulant un usager signalant un départ de feu.

Le test conduit aux observations suivantes :

- aucun des quatre interphones des îlots de distribution ne fonctionne ;
- aucun des boutons d'appel d'urgence ne fonctionne ;
- l'interphone près du local technique fonctionne mais aboutit à un message vocal d'indisponibilité de l'interlocuteur ;
- l'usager est contraint de disposer d'un téléphone pour contacter le numéro d'appel d'urgence indiqué à côté de l'interphone près du local technique ;
- un interlocuteur a répondu après plusieurs secondes d'attente ;
- l'interlocuteur a confirmé être l'opérateur de télésurveillance et posé plusieurs questions pour identifier la station, ce qui a nécessité plusieurs dizaines de secondes d'échanges ;
- l'opérateur a indiqué ne pas être en mesure d'accéder à la vidéosurveillance à cause d'un problème de connexion informatique ;
- l'opérateur a déclaré ne pas être en mesure de déclencher l'arrêt d'urgence et d'utiliser les hauts-parleurs, dont le fonctionnement est dépendant de la vidéosurveillance, ce que l'exploitant a confirmé ;
- l'opérateur a déclaré être en mesure d'alerter les services de secours, la société chargée d'intervenir en pareil cas et l'exploitant ;
- l'opérateur n'a pas donné d'informations sur la possibilité qu'a l'usager d'actionner l'arrêt d'urgence et l'extinction automatique à l'aide des commandes précitées.

Les moyens mis à disposition des usagers sont inopérants ou inadaptés pour permettre le déclenchement d'une alarme et d'une alerte rapides en cas d'incendie.

Constat : l'installation n'est pas pourvue des moyens opérationnels suivants permettant d'assurer la lutte contre l'incendie dans des délais compatibles avec un tel évènement :

- **moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;**
- **système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore à destination de l'agent de télésurveillance (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;**
- **dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs (hauts-parleurs inutilisables).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : dispositifs de sécurité - distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Document consulté : - extrait du rapport de vérification des installations électriques du 10/12/2024 par la société 01 CONTROLE. Le rapport mentionne que le dispositif de coupure d'urgence est conforme. Sur le terrain, l'inspection constate, près de la porte d'accès du local technique, la présence de : - une commande manuelle du système d'extinction, dans un coffret accessible au public, qui, selon l'exploitant, entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation électrique des appareils de distribution ; - un déclencheur manuel d'arrêt d'urgence entraînant, selon l'exploitant, l'arrêt de l'alimentation électrique des appareils de distribution ; - un interphone surmontant un bouton d'appel d'urgence. Comme indiqué précédemment, le test réalisé par l'inspection montre que le système d'alerte est inopérant.

Constat : le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : séparateur à hydrocarbures - distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Document consulté : - bon de travail de la société SEPS relatif à la maintenance du séparateur à hydrocarbures du 19/03/2025. Le document mentionne le curage du séparateur et ne signale pas de dysfonctionnement. L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité. Il s'agit d'une autre non conformité (non majeure) signalée lors du contrôle périodique du 25/05/2022.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité du séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les quatre appareils de distribution sont disposés sur des îlots surélevés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite